

LA RESPONSABILITE DE PROTEGER : NOUVEAU PARADIGME OU SIMPLE LEGITIMATION DE L'INTERVENTION HUMANITAIRE

**Title in English; The Responsibility to Protect: new paradigm or mere
legitimation of Humanitarian Intervention**



Boualem Friha^{1*}

Faculté de Droit et Sciences Politiques, Université Mouloud Mammeri

Tizi -Ouzou (Algérie)¹

Date de soumission : 11/03/2026 Date d'acceptation : 09/05/2026 Date de publication : 30/06/2026



Résumé :

La relation entre le principe de la Responsabilité de protéger (R2P) et le concept d'intervention humanitaire constitue l'une des questions les plus complexes du droit international public contemporain. Elle reflète une tension structurelle profonde entre, d'une part, le principe de souveraineté de l'État en tant que droit inhérent et absolu, et d'autre part, les obligations collectives de protéger l'individu contre les atrocités de masse.

Alors que la R2P cherche à encadrer de manière systématique et équilibrée la relation entre souveraineté et responsabilité collective en matière d'intervention – la reformulant comme un devoir moral et juridique intégré, dépassant le cadre traditionnel et discrétionnaire de l'intervention humanitaire –, cette dernière porte, quant à elle, un long passé de controverses doctrinales concernant la légitimité du recours à la force militaire pour protéger les populations civiles sans le consentement de l'État souverain ni une autorisation expresse du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Cette recherche vise à déterminer la véritable valeur juridique du principe de la R2P au sein du cadre normatif international, en mettant l'accent directement sur la problématique centrale de l'intervention humanitaire coercitive, considérée comme l'un des moyens de mise en œuvre de la R2P les plus controversés sur les plans doctrinal et politique.

Mots clés : Responsabilité de protéger – Souveraineté - Conseil de sécurité - Intervention humanitaire- Droits de l'homme.

عنوان المقال مسؤولية الحماية: نهج جديد ام مجرد شرعنه للتدخل الإنساني

ملخص: تعد العلاقة بين مبدأ "مسؤولية الحماية" و"التدخل الإنساني" إحدى أكثر القضايا تعقيداً في القانون الدولي المعاصر. إنها تعكس توتراً هيكلياً عميقاً بين، من جهة، سيادة الدولة كحق جوهري ومطلق، ومن جهة أخرى، الالتزامات الجماعية بحماية الأفراد من الفظائع الجماعية. فبينما تسعى مسؤولية الحماية إلى تأطير منهجي ومتوازن للعلاقة بين السيادة والمسؤولية الجماعية في مجال التدخل، معاد صياغتها كواجب أخلاقي وقانوني متكامل يتعدى الإطار التقليدي والخاص لفكرة التدخل الإنساني، الذي يحمل تاريخاً طويلاً من الجدل الفقهي حول مدى مشروعية استخدام القوة العسكرية لحماية السكان المدنيين دون موافقة الدولة مالكة الإقليم أو تفويض صريح من مجلس الأمن الدولي.

تهدف هذه الدراسة إلى تحديد القيمة القانونية الحقيقية لمبدأ "مسؤولية الحماية" في إطار التنظيم الدولي مع التركيز المباشر على السؤال المركزي المتعلق بالتدخل الإنساني القسري الذي يعد وسيلة من وسائل تنفيذ مسؤولية الحماية الأكثر إثارة للخلاف الفقهي والسياسي.

الكلمات المفتاحية: مسؤولية الحماية – السيادة – التدخل – مجلس الأمن – التدخل الإنساني – حقوق

الإنسان.

Title in English; The Responsibility to Protect: new paradigm or mere legitimization of Humanitarian Intervention ?

Abstract:

The relationship between the principle of the Responsibility to Protect (R2P) and the concept of humanitarian intervention constitutes one of the most complex questions in contemporary public international law. It reflects a deep structural tension between, on the one hand, the principle of State sovereignty as an inherent and absolute right, and on the other hand, the collective obligations to protect individuals against mass atrocities.

While the R2P seeks to systematically and equitably frame the relationship between sovereignty and collective responsibility in matters of Intervention—Reformulating it as an integrated moral and legal duty that transcends the traditional and discretionary framework of humanitarian intervention—The latter carries, for its part, a long history of doctrinal controversies regarding the legitimacy of resorting to military force to protect civilian populations without the consent of the sovereign State or express authorization from the United Nations Security Council.

This research aims to determine the true legal value of the R2P principle within the international normative framework, placing direct emphasis on the central problematic of coercive humanitarian intervention, considered one of the most controversial means of implementing the R2P from both doctrinal and political perspectives.

Key words: Responsibility to Protect (R2P) – Sovereignty – Security Council – Humanitarian Intervention– Human Rights.

Introduction :

La communauté internationale évolue au rythme des progrès de la civilisation humaine, et le droit international qui l'encadre reflète également ces mutations. Les grandes ruptures de l'histoire contemporaine ont façonné la pratique internationale et généré des précédents normatifs et jurisprudentiels qui ont contribué à l'émergence de concepts nouveaux, remettant en cause certaines garanties et principes classiques. Ainsi, les développements post-Guerre froide ont conduit à reconsidérer la portée des normes relatives à la souveraineté et à la non-ingérence à la lumière de l'extension croissante du champ de protection des droits de l'homme. Cela a ainsi imposé la recherche de solutions intermédiaires conciliant respect de la souveraineté étatique et protection des individus contre les atteintes les plus graves.

L'intervention humanitaire s'est progressivement imposée comme une donnée structurelle du système international contemporain. Cela a ouvert la voie à la notion de souveraineté comme responsabilité, qui a trouvé son expression normative dans la doctrine de la Responsabilité de protéger (R2P), développée par la Commission ICISS et adoptée au Sommet mondial de 2005. Dans le cadre de ce principe nouveau, les cas de grande souffrance humaine, dus à l'incapacité ou à la défaillance de l'État à protéger ses citoyens contre les crimes les plus graves, peuvent justifier une action collective de la communauté internationale. Celle-ci intervient en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La question de la souveraineté étatique et de la protection internationale des droits de l'homme constitue l'un des principaux problèmes du droit international contemporain. La philosophie de l'ordre international est passée d'une vision absolue de la souveraineté à une souveraineté comprise comme responsabilité. L'intérêt de cette étude réside dans la critique du principe de la R2P, créé par la Commission ICISS et adopté au Sommet mondial de 2005 comme réponse éthique et juridique pour éviter la répétition des crimes de masse.

La question directrice de cette étude est la suivante : la responsabilité de protéger constitue-t-elle un cadre autonome, philosophiquement et juridiquement fondé, assorti de garanties institutionnelles explicites, ou bien une légitimation renouvelée de l'intervention humanitaire traditionnelle, longtemps considérée comme une ingérence politique sur le plan théorique et pratique ?

L'étude est organisée en deux axes : le premier s'intéresse aux fondements philosophiques et juridiques de la R2P (chapitre 1), et le second à la dualité de sa mise en œuvre dans la pratique internationale (chapitre 2). L'analyse utilise la méthode descriptive-analytique pour déconstruire les cadres théoriques du principe et la méthode comparative pour analyser l'écart entre le texte et la pratique, à l'aide des cas de la Libye et de la Syrie, afin d'illustrer le fossé persistant entre la normativité proclamée et l'application réelle sur le terrain.

CHAPITRE I :

Les principes philosophiques et juridiques de la Responsabilité de Protéger

L'examen du principe de la responsabilité de protéger (R2P) exige une déconstruction méthodique de ses fondements philosophiques. Il s'agit de retracer la mutation profonde de la souveraineté nationale, passée d'une immunité absolue à une responsabilité opérationnelle.

Pour prévenir toute confusion doctrinale, une distinction nette s'impose entre ce paradigme inédit et la traditionnelle intervention humanitaire. Il convient ensuite d'analyser les bases juridiques qui le soutiennent dans l'ordre international contemporain.

SECTION 1 : La Souveraineté comme Responsabilité : du droit au devoir

La notion de souveraineté comme responsabilité marque un changement paradigmatique, passant d'une souveraineté conçue comme un simple droit inhérent à l'État, indépendant de toute ingérence extérieure (sous-section 1), à une souveraineté érigée en devoir de protection envers les populations placées sous son autorité (sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 : La Souveraineté-Droit

La souveraineté fut initialement conçue comme un droit originel de l'État absolu dans son principe, exclusif dans son exercice territorial et permanent dans sa nature. Elle incarnait une autorité suprême, ne reconnaissant aucune instance supérieure, en vertu de laquelle l'État exerçait des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif plénier sur son territoire et sa population, à l'abri de toute tutelle externe¹.

Cette approche classique érigeait la souveraineté en rempart impénétrable protégeant le champ des compétences internes de l'État ; toute contestation extérieure relative au traitement réservé aux ressortissants nationaux était systématiquement écartée².

Toutefois, cette construction théorique s'est progressivement érodée sous l'effet de l'internationalisation croissante de la protection des droits de l'homme au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (1945). Les procès de Nuremberg et de Tokyo, suivis de l'adoption de la Charte des Nations Unies (1945), de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et des deux Pactes internationaux (1966) ont consacré un principe fondamental, le traitement réservé par l'État à ses nationaux ne relève plus d'un domaine réservé impénétrable au droit international.

¹ Jean Bodin, *Les six livres de la République*, éd. Christiane Frémont, Marie-Dominique Couzinet et Henri Rochais, Paris, Fayard (« Corpus des œuvres de philosophie en langue française »), 1986, pp. 122-124.

² Alberto Ribeiro Gonçalves de Barros, « Bodin et le concept de souveraineté : la frontière entre droit et pouvoir », *Dois Pontos*, Curitiba, vol. 21, n° 1, juin 2024, pp. 3-18.

Les individus sont ainsi devenus des sujets directs de normes contraignantes, la personne humaine cessant d'être un simple bénéficiaire indirect pour devenir une source normative autonome de l'ordre juridique international.

Cette mutation structurelle a entraîné une réévaluation profonde de la souveraineté, désormais conçue non plus comme un droit absolu, mais comme une responsabilité conditionnelle. Sa légitimité première réside dans la promotion de la dignité humaine et la sauvegarde des droits fondamentaux, plutôt que dans la seule protection du pouvoir ou du régime politique¹.

La doctrine a progressivement élaboré l'idée d'une limitation interne de la souveraineté, inhérente à sa propre essence. Lorsqu'un État viole gravement et systématiquement les droits de l'homme de ses citoyens, il détourne ses prérogatives souveraines et s'éloigne de la finalité téléologique qui les justifie.

Dès lors, la frontière entre droit souverain et devoir souverain s'estompe au profit d'une réinterprétation ontologique de la souveraineté : celle-ci n'apparaît plus comme un attribut absolu, mais comme un ensemble de compétences assorties d'obligations objectives envers les personnes relevant de sa juridiction territoriale².

SOUS-SECTION2 : La souveraineté comme devoir et la formation d'une obligation internationale de protection

La théorie de la souveraineté comme responsabilité, conceptualisée par Francis Deng et ses collaborateurs, confère à cette évolution une architecture théorique cohérente, marquant une rupture épistémologique décisive dans la pensée juridique internationale. La souveraineté ne se cantonne plus à un droit négatif — simple immunité face à l'ingérence —, mais se métamorphose en une responsabilité positive cardinale : protéger les populations, tant dans leur intégrité physique et leurs droits fondamentaux qu'au travers d'un minimum vital digne.

Dès lors, la finalité téléologique de l'État s'inverse radicalement : la sauvegarde des personnes l'emporte sur la préservation du régime. La légitimité politique ne s'évalue plus à l'aune de sa simple pérennité institutionnelle, mais à celle de son adhésion effective à cette obligation bipolaire — interne et internationale —, révélant ainsi la conditionnalité ontologique de la souveraineté au sein de l'ordre juridique post-westphalien³.

¹ Alberto Ribeiro Gonçalves de Barros, *op.cit.*, pp. 3-18.

² Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, *Traité de droit international des droits de l'homme*, 2ème édition, Edition Pedone, Paris, 2018, pp. 27-31.

³ Francis Mading Deng, Sadikiel Kimaro, Terrence Lyons, Rothchild Donald et Zartman Ira William *Sovereignty as Responsibility: Conflict Management in Africa*, Washington, D.C., Brookings Institution Press, 1996, pp. 2-18.

(Note : Ce concept a constitué le socle théorique sur lequel s'est appuyée la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États [ICISS] dans son rapport de 2001.)

La souveraineté, désormais érigée en obligation impérieuse, soumet l'État à un devoir prioritaire et inaliénable de protection de sa population et de garantie effective de ses droits fondamentaux. Loin de se réduire à un simple privilège d'exercice du pouvoir ou à un instrument de domination, elle se révèle être une charge téléologique dont la légitimité ne s'autoproclame pas ex nihilo, mais se mesure à l'aune de sa capacité à promouvoir la dignité humaine, plutôt qu'à entretenir un régime autoréférentiel déconnecté de sa finalité protectrice ¹.

En conséquence, l'immunité externe de l'État sur la scène internationale s'en trouve profondément érodée. Lorsque celui-ci se révèle incapable d'honorer sa responsabilité régaliennne ou devient l'instigateur de violations massives et systématiques, le voile souverain perd toute légitimité protectrice.

Je soutiens avec conviction que la souveraineté ne peut plus servir de prétexte à l'impunité ; elle active au contraire une responsabilité subsidiaire internationale, habilitant, en cas de défaillance manifeste et extrême, une intervention coercitive sous l'égide du chapitre VII — non comme une dérogation conjoncturelle, mais comme l'impératif catégorique d'un ordre post-westphalien rigoureux et universel.²

Ce basculement paradigmatique opère une réduction fonctionnelle et normative de la souveraineté, désormais subordonnée à des principes humanitaires universels (erga omnes), en érigeant la protection des populations en impératif catégorique qui, dans les cas les plus extrêmes, prévaut sur l'isolement étatique.

Le centre de gravité axiologique se déplace ainsi du modèle d'une souveraineté-rempart, fondé sur la non-ingérence absolue, vers un paradigme de souveraineté-responsabilité, dans lequel la tutelle effective sur les individus conditionne l'exercice plénier des prérogatives étatiques — une inversion que nous jugeons décisive pour l'avènement d'un ordre international viable.³

SECTION 2 : La Responsabilité de Protéger : obligation de protection et droit d'ingérence

La question de la Responsabilité de protéger (R2P) et de l'ancien droit/devoir d'ingérence humanitaire constitue un axe fondamental dans la redéfinition contemporaine de la souveraineté et de ses limites. D'une part, les critiques de l'ingérence unilatérale ont souligné la nécessité d'un cadre normatif plus précis et moins politisable ; d'autre part, la R2P propose un double déplacement sémantique et structurel :

¹ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, L'engagement éthique dans les relations internationales : La responsabilité de protéger, PUF, 2008, p. 45.

² Thierry Tardy, Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : acteurs, activités, de boeck supérieur, France, 2009, pp. 93-94.

³ Roberta Cohen & Francis Mading Deng, Sovereignty as Responsibility Building Block for R2P, in Alexander John Bellamy & Tim Dunne (eds.), The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect, Oxford, OUP, 2016, pp. 74-93.

Du droit d'intervenir vers le devoir collectif de protection des populations contre les atrocités de masse (sous-section 1), de la logique d'action temporaire et unilatérale vers une architecture institutionnelle à trois piliers, où la coercition n'intervient qu'en ultima ratio au sein d'un cadre multilatéral structuré (sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 : De « l'Ingérence Humanitaire » au devoir collectif de protection

Bien que partageant une finalité apparente — la protection des populations civiles —, l'intervention humanitaire traditionnelle et la Responsabilité de protéger (R2P) relèvent de deux paradigmes normatifs distincts.

L'ingérence humanitaire, telle qu'elle s'est déployée dans la pratique politique et dans une partie de la doctrine à la fin de la Guerre froide et au cours des années 1990, reposait sur la reconnaissance de facto d'un droit d'intervention au profit des puissances disposées à franchir le mur de la souveraineté au nom d'impératifs moraux. Ce « droit » a néanmoins suscité de vives critiques en raison de l'absence de fondement explicite dans la Charte des Nations Unies, de son caractère unilatéral ou coalitaire en dehors du cadre du Conseil de sécurité, de la sélectivité géographique des interventions, ainsi que du soupçon persistant d'une instrumentalisation stratégique du motif humanitaire.

Si certaines opérations ont pu répondre à de véritables « crises de conscience internationale », la doctrine majoritaire a souligné que l'ingérence demeurerait un concept politiquement précaire, normativement ambigu et propice à l'abus, ce qui a justifié l'émergence d'un cadre plus structuré tel que la R2P.¹

La R2P opère un glissement sémantique et conceptuel décisif, substituant à la logique du droit d'ingérence celle d'une responsabilité partagée. Le débat ne porte plus sur le privilège des États à intervenir, mais sur le droit imprescriptible des victimes à être protégées et sur le devoir corrélatif des États et des organisations internationales.

Dans cette perspective, la responsabilité première incombe à l'État territorial ; ce n'est qu'en cas de manquement manifeste que la communauté internationale assume une responsabilité subsidiaire. Ce virage terminologique, loin d'être purement rhétorique, réoriente radicalement le prisme analytique, de la prééminence des prérogatives des intervenants vers la vulnérabilité des populations, et du privilège discrétionnaire des puissances vers un devoir collectif institutionnalisé — une mutation que nous estimons stratégique pour légitimer l'action multilatérale.²

¹ Eve Massingham, « Military intervention for humanitarian purposes », *International Review of the Red Cross*, vol. 91, n° 876, 2009, pp. 807-812.

² Carsten Stahn, « Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm ? », *American Journal of International Law*, vol. 101, n° 1, January 2007, pp. 99-120.

La Responsabilité de protéger (R2P) se distingue fondamentalement de l'ingérence humanitaire par la précision de son champ d'application matériel. Elle se limite strictement aux quatre crimes de masse expressément consacrés par le droit international pénal : génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et nettoyage ethnique¹.

Cette délimitation précise s'enracine doublement, d'une part, dans la codification formelle de ces infractions par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) — notamment pour le génocide, les crimes contre l'humanité et la majorité des crimes de guerre — ; d'autre part, dans la jurisprudence internationale, qui a éclairci leurs éléments constitutifs matériels et psychologiques.

L'exigence d'un seuil de gravité exceptionnellement élevé poursuit un objectif stratégique : réduire les marges d'interprétation politique et prévenir toute invocation de la R2P pour des situations étrangères aux atrocités de masse, préservant ainsi le principe contre des usages abusifs qui en feraient un simple prétexte d'ingérence.

SOUS-SECTION 2 : Architecture en trois piliers et légitimité procédurale de R2P

La seconde ligne de fracture entre la Responsabilité de protéger (R2P) et l'intervention humanitaire classique réside dans l'architecture opérationnelle de la doctrine. Loin de réduire la R2P à l'usage exclusif de la force, le cadre onusien issu du Document final du Sommet mondial de 2005², puis du rapport du Secrétaire Général de 2009 (Implementing The Responsibility To Protect), organise la R2P autour de trois (3) piliers complémentaires, où la prévention est affirmée comme dimension centrale³.

Le premier pilier (Pilier I) consacre la responsabilité souveraine de chaque État de protéger ses populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre toute incitation à commettre ces crimes.

Il systématise, sur le plan analytique, les obligations préexistantes du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des

¹ Gareth John Evans and Mohamed Sahnoun, Rapport ICISS (International Commission on Intervention and State Sovereignty) : The Responsibility to Protect, International Development Research Centre (IDRC), Ottawa, décembre 2001, par. XI-XIII, Disponible sur : https://www.walterdorn.net/pdf/Responsibility-to-Protect_ICISS-Report_Dec2001.pdf.

² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/60/1, « Document final du Sommet mondial 2005 », adoptée le 24 octobre 2005, 60e session, par. 138-139. Disponible à : https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_RES_60_1.pdf.

³ Secrétaire général des Nations Unies Rapport A/63/677, La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, Assemblée générale, 63e session, 12 janvier 2009, par. 10-15. Disponible : https://www.files.ethz.ch/isn/125417/R2P_French.pdf.

réfugiés, sans instituer de nouvelles charges normatives, mais en les recentrant autour de la prérogative cardinale de protection¹.

Le deuxième pilier (Pilier II) reconnaît la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale d'aider les États à honorer leur obligation première, par des moyens exclusivement pacifiques : renforcement des capacités institutionnelles aide au développement, coopération technique, diplomatie préventive et mécanismes d'alerte précoce.

Son objectif stratégique est clair : prévenir la transformation des tensions ou des atteintes graves en atrocités de masse. Ce pilier consacre ainsi la solidarité internationale comme instrument privilégié de mise en œuvre de la R2P, en reléguant explicitement la coercition au rang de solution résiduelle².

Le deuxième pilier (Pilier II) reconnaît la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale d'aider les États à honorer leur obligation première, par des moyens exclusivement pacifiques : renforcement des capacités institutionnelles, aide au développement, coopération technique, diplomatie préventive et mécanismes d'alerte précoce.

Son objectif stratégique est clair ; prévenir la transformation des tensions ou des atteintes graves en atrocités de masse. Ce pilier consacre ainsi la solidarité internationale comme instrument privilégié de mise en œuvre de la R2P, en reléguant explicitement la coercition au rang de solution résiduelle³.

Cette structuration tripartite confère à la R2P une légitimité procédurale que l'intervention humanitaire classique désespérément ignorait. En premier lieu, elle encadre l'action coercitive – lorsqu'elle s'impose – dans un multilatéralisme institutionnel monopolisé par le Conseil de sécurité, la distinguant radicalement des coalitions ad hoc ou interventions multilatérales dépourvues d'autorisation onusienne.

En second lieu, en priorisant la prévention et l'assistance internationale, elle refuse de réduire la R2P à une vulgaire doctrine d'intervention militaire pour l'élever au rang de bloc normatif global de protection, où la force n'est qu'exception résiduelle et non paradigme dominant⁴.

Si cette architecture ambitionne de normaliser le recours à la force humanitaire par des critères objectifs et des garde-fous procéduraux, sa politisation persistante –

¹ Alexander John Bellamy, « The Three Pillars of the Responsibility to Protect » *Pensamiento Propio*, n° 41, January-June 2015, pp. 39-45.

² Eve Massingham, *op.cit.*, pp. 809-815.

³ Secrétaire général des Nations Unies, Rapport A/63/677, *op.cit.*, par. 49-66, pp. 23-30.

⁴ The Stanley Foundation, *Implementing the Responsibility to Protect*, January 15-17, Tarrytown, New York, 2010, pp. 2-24. Disponible sur : https://stanleycenter.org/publications/report/ImplementingR2P_Rpt_31610.pdf. (consulté le 30 janvier 2026).

comme en témoignent les 16 vetos syriens ou les dérives libyennes – interroge paradoxalement son efficacité transformative, cadre salvateur ou simple habillage normatif des rapports de force ?¹.

SECTION 3 : Les mécanismes opérationnels de la Responsabilité de Protéger

La responsabilité de protéger s'est construite comme un ensemble à la fois normatif et opérationnel dépassant le simple affichage de principes généraux. Elle articule au sein d'un même cadre cohérent la prévention structurelle des atrocités (sous-section 1), et la réaction graduée aux crises ainsi que la responsabilité de reconstruction des sociétés post-conflit (sous-section 2), faisant de la protection des populations une fonction continue de la souveraineté plutôt qu'une intervention ponctuelle et exceptionnelle.

SOUS-SECTION 1 : La structuration normative et préventive de la Responsabilité de Protéger

Le principe de la responsabilité de protéger ne se réduit pas à un simple engagement politique, il s'inscrit dans un cadre normatif structuré destiné à orienter l'action des États et de la communauté internationale face aux atrocités de masse.

La consolidation décisive de cette architecture intervient avec le rapport du Secrétaire général de 2009 (La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, A/63/677), qui opère une transition critique, du consensus général né du Sommet mondial de 2005 vers une doctrine opérationnelle précise, détaillant les modalités concrètes d'application. Ce document articule les responsabilités respectives de l'État territorial et de la communauté internationale dans une logique de complémentarité et subsidiarité, affirmant que la protection des populations constitue une mission consubstantielle à l'exercice souverain – une articulation que l'analyse révèle comme le pivot normatif de la R2P².

Une contribution cardinale de ce cadre réside dans la centralité impérieuse accordée à la prévention. La R2P commande une action proactive en amont, ciblant les causes profondes des tensions à risque d'atrocités, exclusion politique discriminations structurelles, fragilité institutionnelle, inégalités économiques extrêmes et déficit de l'État de droit.

Le Secrétaire Générale de l'ONU insiste sur la nécessité de renforcer les institutions judiciaires et sécuritaires, de promouvoir la bonne gouvernance et la participation inclusive, et de déployer des mécanismes d'alerte précoce comme autant de « pare-feu normatifs » contre les crimes atroces. La souveraineté se trouve ainsi

¹ Gareth John Evans and Mohamed Sahnoun, (ICISS), *op.cit.*, pp.16-20.

² Secrétaire général des Nations Unies, Rapport A/63/677, *op.cit.*, par. 10-14, pp. 6-8.

reconfigurée en responsabilité proactive, son inexécution ouvre mécaniquement la porte à une responsabilité internationale résiduelle¹.

Le cadre opérationnel du principe de la Responsabilité de protéger (R2P) transcende la simple déclaration d'intention pour s'ériger en système normatif structuré, articulé autour de trois piliers complémentaires, interdépendants et indissociables.

Cette triade architecturée, loin d'être un artefact rhétorique, opère un basculement paradigmatique, de la souveraineté comme immunité vers une souveraineté comme devoir collectif, invitant à une lecture critique de son potentiel émancipateur face aux apories de l'interventionnisme classique².

SOUS-SECTION 2 : De la réaction graduée a la responsabilité de reconstruire : vers un cadre intégré de gestion des crises

L'appareil fonctionnel de la Responsabilité de protéger (R2P) transcende la gestion ponctuelle des crises. Il établit une progression calculée des mesures et impose une obligation de reconstruction après les conflits.

La réponse réactive suit un ordre précis. Elle commence par une diplomatie incisive incluant médiation, bons offices et pressions politiques. Elle se poursuit avec des sanctions non violentes selon l'article 41 de la Charte, telles que les embargos, gels d'avoirs et restrictions de visas. Elle culmine en dernier recours avec l'emploi de la force autorisé par le Conseil de sécurité sous l'article 42.

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (J.V.) insiste sur le fait que la R2P surmonte le « faux dilemme » entre paralysie et assaut militaire précipité. Elle ouvre un panel étagé de recours intermédiaires, innovation clé pour modérer l'élan interventionniste³.

Bien que les piliers de la Responsabilité de protéger (R2P) affichent une distinction analytique nette sur le plan théorique, leur application concrète révèle une forte imbrication et une interdépendance marquée. Toute mise en œuvre strictement linéaire apparaît ainsi irréaliste.

Le renforcement des capacités d'un État pour protéger sa population – relevant du premier pilier – s'appuie sur l'assistance internationale en consolidation institutionnelle et en renforcement capacitaire, propre au deuxième pilier. Ce dernier se connecte intimement au troisième pilier, car une dégradation grave de la situation,

¹ Global Centre for the Responsibility to Protect, « China/Russia Veto a Victory for Impunity, Inaction and Indifference », 19 janv. 2023, pp. 1-2, Disponible sur: <https://www.globalr2p.org/publications/china-russia-veto-syria/>.

² Secrétaire général des Nations Unies, Rapport A/63/677, *op.cit.*, pp.10-30.

³ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, 2015, pp. 57-61.

où l'État devient auteur, complice ou tolérant d'atrocités massives, peut exiger des mesures coercitives rapides et opportunes¹.

L'originalité du cadre tient aussi à l'intégration d'une responsabilité de reconstruire, activée après le règlement de l'urgence sécuritaire. La communauté internationale doit alors assurer une protection durable des populations, restaurer les institutions judiciaires et administratives, favoriser la réconciliation et instaurer des conditions de développement aptes à juguler les causes profondes des atrocités. Cette projection temporelle élargie érige la R2P en un dispositif cohérent de gestion des crises².

CHAPITRE II :

La Responsabilité de Protéger entre affirmation normative et pratiques internationales sélectives

L'efficacité du principe de Responsabilité de protéger (R2P) se juge à l'aune de son application concrète, où les crises mondiales creusent un écart béant entre doctrine et réalité.

Pour décrypter cette tension, ce chapitre examinera la Libye comme archétype d'activation fulgurante et polémique du troisième pilier (section 1), opposée à la Syrie illustrant l'immobilisme onusien et l'échec d'invocation du principe (section 2). Une perspective prospective sur l'avenir du concept, éclairée par les frictions géopolitiques contemporaines, bouclera l'analyse (section 3).

Section 1 : La mise en œuvre de la Responsabilité De Protéger en Lybie : entre protection des civils et changement de régime

Le « cas libyen » marque un tournant décisif dans l'évolution de la Responsabilité de protéger (R2P). D'une part, il incarne la première invocation coercitive à grande échelle, dévoilant le potentiel opérationnel du principe (sous-section 1). D'autre part, il engendre un contrecoup normatif majeur, cristallisé dans le « syndrome libyen », qui érode durablement la confiance des États envers son emploi pour la sauvegarde des populations (sous-section 2).

Sous-Section 1 : La Libye, premier banc d'essai coercitif de la R2P

La crise libyenne de 2011 représente le premier cas d'application massive de la Responsabilité de protéger (R2P), franchissant le cap décisif du discours normatif vers l'usage concret de la force armée sous son autorité. Confronté aux menaces ouvertes du régime de Mouammar Kadhafi contre les résidents de Benghazi, le Conseil de sécurité élabore une riposte progressive. La Résolution 1970 instaure d'abord sanctions ciblées, embargo sur les armes et renvoi à la Cour pénale

¹ Alexander John Bellamy, *op.cit.*, p 53.

² Gareth John Evans and Mohamed Sahnoun, (ICISS), *op.cit.*, pp. 20-23.

internationale¹, La Résolution 1973 autorise ensuite « toutes les mesures nécessaires » pour sauvegarder les civils et établit une zone d'exclusion aérienne.

En invoquant explicitement la protection des civils et les devoirs étatiques envers les populations, ces textes marquent la première mobilisation formelle et opérationnelle du « troisième pilier » de la R2P contre un État souverain².

Juridiquement, l'intervention en Libye apparaît d'abord comme un cas d'école démontrant la réactivité du Conseil de sécurité face à un risque imminent d'atrocités via les instruments du chapitre VII de la Charte, articulés à la logique protectrice de la R2P. Pourtant, une polémique tenace éclate sur l'interprétation et l'exécution du mandat. Nombre d'États, surtout au sein des BRICS, reprochent à l'OTAN d'avoir outrepassé la protection des civils pour orchestrer un changement de régime aboutissant à la chute du gouvernement libyen.

La souplesse de la Résolution 1973, notamment sa formule « toutes les mesures nécessaires », facilite cette dérive présumée, alimentant l'accusation d'une manipulation géopolitique de la norme au détriment de son impartialité protectrice.³

Bien que théoriquement le changement de régime contredise l'esprit de la Responsabilité de protéger (R2P), plusieurs puissances occidentales – États-Unis, France et Royaume-Uni en tête – soutiennent que, lorsqu'un pouvoir souverain massacre délibérément sa population, l'application rigoureuse du principe impose pratiquement son éviction. En effet, protéger les civils tout en laissant au pouvoir une autorité coupable d'atrocités massives – comme au Rwanda – défie la raison. La communauté internationale ne saurait raisonnablement faire confiance à un régime criminel pour renoncer durablement à de telles exactions⁴.

SOUS-SECTION 2 : Le syndrome Libyen : crise de confiance et effets rétroactifs sur la normativité de la R2P

Si la polémique a d'abord cristallisé sur la conduite des opérations, ses répercussions les plus persistantes s'observent sur le terrain normatif et politique, sous la forme du tristement célèbre « syndrome libyen ». Pour un nombre croissant d'États du Sud global et de puissances émergentes, l'expérience libyenne matérialise la

¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/1970 (2011), Adoptée à sa 6491^e séance, le 26 février 2011. Disponible sur: [https://undocs.org/fr/S/RES/1970\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1970(2011)).

² Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/1973 (2011), Adoptée à sa 6498^e séance, le 17 mars 2011. Disponible sur: [https://undocs.org/fr/S/RES/1973\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1973(2011)).

³ Matthias Dembinski and Theresa Reinold, Libya and the Future of the Responsibility to Protect-African and European Perspectives, PRIF Report n° 107, Frankfurt, Peace Research Institute Frankfurt (PRIF), 2011, pp. 12-16. Disponible à : https://www.prif.org/fileadmin/Daten/Publikationen/Prif_Reports/2011/prif107.pdf

⁴ Patrick Quinon-Brown, The Responsibility While Protecting: Linchpin or Trojan Horse?, Passarelli Eduarda Hamann, Robert Muggah (eds), Implementing The Responsibility To Protect: New Directions for International Peace and Security?, Igarapé Institute, Brasília, March 2013, p. 67.

crainte que la Responsabilité de protéger (R2P) ne serve de « cheval de Troie » à des desseins de changement de régime, sapant irrémédiablement la confiance envers la sincérité des États occidentaux lorsqu'ils invoquent l'humanitaire.

Ainsi, Chine, Russie, Inde, Brésil et Afrique du Sud ont fermement condamné, à des degrés divers, l'élargissement du mandat protecteur en Libye, érigeant par la suite une opposition résolue à toute nouvelle autorisation coercitive au nom de la R2P.¹ Cette méfiance a durablement entravé le fonctionnement du Conseil de sécurité lors des crises suivantes, particulièrement en Syrie, où les vétos et abstentions dictés par le précédent libyen ont paralysé toute réaction face à des violations massives et avérées du droit international humanitaire.

Sur le plan doctrinal, l'épisode libyen suscite une réévaluation incisive de la Responsabilité de protéger (R2P). Certains analystes y décèlent la preuve d'une vulnérabilité structurelle à la politisation de sa composante coercitive, tandis que d'autres appellent à un encadrement plus rigoureux des opérations militaires via des critères substantiels et procéduraux. C'est dans ce climat que surgit l'initiative brésilienne de la « Responsibility While Protecting » (RWP), cherchant à rétablir la crédibilité par des garde-fous additionnels sur l'emploi de la force et le suivi post-conflit².

Enfin, le reproche le plus persistant vise l'absence d'engagement substantiel dans la responsabilité de reconstruire en Libye. La chute fulgurante du régime n'a suscité ni effort soutenu de stabilisation, ni reconstruction institutionnelle, ni accompagnement politique, ouvrant la voie à l'effondrement étatique, à la prolifération des milices et à une instabilité contagieuse dans la région.

Pour de nombreux observateurs, cette lacune post-interventionnelle trahit l'incomplétude de la R2P en Libye. Si la responsabilité de réagir s'est pleinement concrétisée, celles de prévenir en amont et de reconstruire en aval se révèlent gravement défaillantes, minant irrémédiablement la légitimité du principe³.

SECTION 2 : La Responsabilité de Protéger à l'épreuve du conflit Syrien

Cette section analyse le cas syrien comme contrepoint révélateur des limites structurelles de la Responsabilité de protéger (R2P). La première sous-section expose la paralysie du troisième pilier, miné par les vétos cumulés au « syndrome libyen ». La seconde met en exergue l'échec préventif et la crise de légitimité normative qui en

¹ Thierry Tardy, *op.cit.*, pp. 55-58.

² Anna Kotyashko, Laura Cristina Ferreira-Pereira, Alena Vysotskaya Guedes Vieira: « Normative resistance to responsibility to protect in times of emerging multipolarity: the cases of Brazil and Russia », *Revista Brasileira de Política Internacional*, vol. 61, n° 1, 2018, article e001, pp. 5-10.

³ Simon Adams, « Libya and the Responsibility to Protect », *Global Centre for the Responsibility to Protect Occasional Paper Series*, n° 3, New York, Global Centre for the Responsibility to Protect, octobre 2012, pp.12-16. Disponible à : [https:// :www.globalr2p.org/publication/libya-and-the-responsibility-to-protect/](https://www.globalr2p.org/publication/libya-and-the-responsibility-to-protect/)

découle pour la R2P, fragilisant au passage tout le système onusien de sécurité collective.

Sous-section 1 : Paralysie du troisième Pilier de R2P en Syrie

À l'inverse de la réactivité relative en Libye, le conflit syrien expose l'impuissance opérationnelle du troisième pilier de la Responsabilité de protéger (R2P) à générer une action collective incisive, malgré l'accomplissement des seuils factuels et juridiques d'activation.

Dès 2011, les commissions d'enquête mandatées par le Conseil des droits de l'homme recensent des infractions graves et méthodiques au droit international des droits de l'homme et humanitaire – exécutions extrajudiciaires, bombardements indiscriminés de quartiers civils, torture, détentions arbitraires – qualifiables de crimes contre l'humanité et crimes de guerre selon le droit pénal international.

Pourtant, le Conseil de sécurité reste structurellement paralysé à cause des vétos systématiques de la Russie et de la Chine torpillent les projets de résolutions prévoyant sanctions renforcées, embargo armé ou renvoi de la situation syrienne à la Cour pénale internationale¹.

Cette paralysie s'explique avant tout par le « syndrome libyen », tel que théorisé dans la doctrine. Moscou et Pékin perçoivent l'intervention de 2011 comme un précédent d'expansion abusive et partisane de la R2P au service d'un changement de régime. Anticipant un scénario qualifié de néo-impérialiste, ces puissances priorisent la sauvegarde inflexible de la souveraineté syrienne. Elles tolèrent des atrocités massives et bloquent toute résolution susceptible de légitimer une coercition occidentale².

Le cas syrien révèle l'écart abyssal entre l'aspiration universaliste de la R2P et sa sélectivité opérationnelle au choc des intérêts stratégiques des permanents du Conseil. Il expose sa fragilité face à la realpolitik et aux rivalités de puissance³.

¹ Muditha Halliyadde, « Syria – Another Drawback for R2P ? An Analysis of R2P's Failure to Change International Law on Humanitarian Intervention », Indiana Journal of Law and Social Equality, vol. 4, n° 2, 2016, pp. 292-296.

² Global Centre for the Responsibility to Protect, op.cit.

³ Marella Bodur Ün and Tuğçe Kelleci: « The Responsibility to Protect (R2P) in Libya and Syria : An Analysis of Competing Normative Discourses », The Turkish Yearbook of International Relations, vol. 54, 2023, pp. 53 – 74.

SOUS-SECTION 2 : Défaillance de la Responsabilité de Prévenir et crise de légitimité normative

L'épreuve syrienne dépasse l'incapacité à mobiliser le troisième pilier. Elle consacre un échec patent de la responsabilité de prévenir, pilier central de l'architecture de la R2P.

Dès les premiers mois du soulèvement, les mécanismes d'alerte précoce – rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, commission d'enquête internationale sur la Syrie, résolutions et débats à l'Assemblée générale – signalent une escalade imminente d'atrocités massives.

Pourtant, la communauté internationale ignore les racines structurelles du conflit (répression politique, exclusion sociétale, militarisation rampante). Elle déploie une diplomatie préventive et une médiation trop timorée pour freiner la dérive. L'insuffisance des deux premiers piliers vide de toute crédibilité le recours au troisième, rendant l'option coercitive à la fois politiquement intenable et juridiquement fragile¹.

Ces défaillances cumulées provoquent une crise de légitimité aiguë pour la Responsabilité de protéger (R2P) et, par extension, pour l'architecture de sécurité collective de la Charte des Nations Unies. Face à l'immobilisme chronique du Conseil de sécurité, une frange doctrinale questionne la légitimité et la possibilité d'interventions humanitaires extra-onusiennes en cas de paralysie prolongée. Elle invoque un devoir de désobéissance morale face aux pires exactions.

D'autres voix alertent cependant sur les périls d'une balkanisation du droit international et d'une érosion du monopole conciliaire en matière de paix et sécurité. Le cas syrien cristallise un dilemme normatif fondamental. Comment réconcilier l'urgence éthique de protéger les victimes d'atrocités avec les impératifs de légalité et de centralité institutionnelle, quand l'effectivité de la R2P dépend des équilibres politiques au Conseil de Sécurité ?².

SECTION 3 : Perspectives d'avenir : entre déclin normatif et nécessité de réforme

Cette section esquisse les perspectives futures de la Responsabilité de protéger (R2P), oscillant entre érosion et renouveau. Elle explore d'abord les réformes institutionnelles impératives pour raviver l'action collective (sous-section 1). Elle aborde ensuite l'évolution fonctionnelle vers un dispositif élargi de vigilance et de responsabilité mondiales (sous-section 2).

¹ Dunne Tim et Bellamy Alexander John, Syria : R2P in Brief , Asia Pacific Centre for the Responsibility to Protect, , vol. 3, n° 5, 2013. Disponible à : https://r2pasiapacific.org/files/3027/r2pbrief_2013_syria.

² John William Dietrich, « R2P and Intervention after Libya », Journal of Alternative Perspectives in the Social Sciences, vol. 5, n° 2, 2013, pp. 345-347.

SOUS-SECTION 1 : Déclin normatif et réformes institutionnelles nécessaires

L'avenir de la Responsabilité de protéger (R2P) se lit souvent comme un déclin normatif post-syrien, où l'immobilisme du Conseil de sécurité expose les failles intrinsèques du troisième pilier. La protection bute sur les priorités des grandes puissances. Ce reflux coercitif n'équivaut pourtant pas à l'effacement du principe. Il appelle sa reconfiguration dans un cadre institutionnel renforcé, priorisant la résolution de la question du veto. Ce dernier, en pratique, neutralise l'engagement solidaire face aux atrocités massives.¹

Dans cette optique, les initiatives visant à discipliner ou limiter le veto lors de crimes majeurs – initiative franco-mexicaine ou Code of Conduct du groupe ACT², acquièrent une portée cruciale. Elles instillent une retenue volontaire (self-restraint) chez les permanents, sans toucher à la lettre de la Charte.

L'avenir de la R2P dépend moins de sa coercition juridique que de son emprise sur les pratiques du Conseil de sécurité et sur les normes attendues de la communauté internationale face aux massacres. Des engagements explicites d'abstention – génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, nettoyage ethnique – pourraient restaurer la neutralité du garant de la paix mondiale et dissiper l'image d'une R2P comme simple outil d'intrusion des puissants.³

SOUS-SECTION 2 : Vers une institutionnalisation de la vigilance : un renouveau fonctionnel de la R2P

Parallèlement, l'évolution contemporaine de la Responsabilité de protéger (R2P) signale un glissement décisif. Elle passe d'un instrument d'intervention armée conjoncturelle à un dispositif continu de vigilance, de sauvegarde et d'imputabilité.

Les trois piliers se réinterprètent au prisme des synergies renforcées entre les organes onusiens et l'appareil judiciaire pénal international – Cour pénale internationale et juridictions nationales à compétence extraterritoriale. La croisade contre l'impunité s'agrége ainsi à la vocation protectrice de la R2P.

Il ne s'agit plus uniquement de prévenir ou d'interrompre les crimes majeurs, mais d'assurer la traque et la condamnation de leurs perpétrateurs. La souveraineté

¹ Ramesh Thakur, Reflections on R2P as a New Normative Settling Point, Toda Peace Institute Policy Brief, No. 189, Tokyo, May 2024, pp.11-15. Disponible à : <https://toda.org/publications/policy-briefs-and-reports/reflections-on-r2p-as-a-new-normative-settling-point/>

² Assemblée générale des Nations Unies, A/78/PV.71, 71e réunion plénière, 78e session, mardi 23 avril 2024, New York, point 63 de l'ordre du jour (suite) : Exercice du droit de veto. Disponible à : <https://docs.un.org/fr/A/78/PV.71>.

³ Gregor Peter Hofmann, Ten Years R2P – What Doesn't Kill a Norm Only Makes It Stronger? Contestation, Application and Institutionalization of International Atrocity Prevention and Response, PRIF Report n° 133, Peace Research Institute Frankfurt (PRIF), Francfort-sur-le-Main 2015, pp.31-32. Disponible à : <https://www.files.ethz.ch/isn/194059/prif133.pdf>

n'offre plus d'immunité illimitée ; elle engage des devoirs juridiques et politiques envers les personnes.¹

Dans le même mouvement, la R2P s'engage vers une institutionnalisation de la vigilance préventive, elle infuse les organes onusiens – Conseil de sécurité, Conseil des droits de l'homme, organes conventionnels, alertes régionales – et impose des normes accrues de transparence et de reddition de comptes à toutes les phases décisionnelles et coercitives.

C'est en ce sens que des propositions comme la « Responsibility While Protecting » (RWP), avancée par le Brésil, émergent comme compléments normatifs cruciaux². Elles quadrillent l'emploi de la force, vérifient le respect des mandats et évaluent les impacts sur les civils. Ce repositionnement fonctionnel, articulé à la justice pénale internationale et à la bonne gouvernance, ancre la R2P au cœur de l'humanisation du droit international. La souveraineté y devient une charge prioritairement dévouée à la sécurité humaine³.

Conclusion

En conclusion, le passage de « la souveraineté comme droit » à « la souveraineté comme responsabilité » dépasse une simple inflexion théorique. Il incarne une exigence normative impérative pour sauvegarder la conscience humaine face aux atrocités de masse. Ce basculement ancre la légitimité étatique dans sa capacité protectrice autant que dans sa préservation territoriale et politique.

Toutefois, la pratique internationale, illustrée par les cas libyen et syrien, révèle l'absence de critères opérationnels clairs et uniformes dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Cette lacune expose la doctrine à la politisation et à un recours sélectif selon une logique de deux poids, deux mesures. Le traitement différencié de ces situations alimente le soupçon que la R2P soit moins une norme protectrice universelle qu'un instrument contingent, mobilisé ou écarté au gré des intérêts géopolitiques des grandes puissances.

Dans ce contexte, il apparaît impératif d'institutionnaliser davantage ce principe via une réforme des mécanismes décisionnels du Conseil de sécurité, notamment par l'encadrement ou la limitation volontaire du droit de veto face aux crimes de masse. Une telle évolution pourrait s'accompagner d'un renforcement substantiel du rôle des organisations régionales au titre du deuxième pilier préventif. Elles participeraient

¹ Alexander John Bellamy et Edward Carmichael Luck, *The Responsibility to Protect: From Promise to Practice*, Polity Press, Cambridge, 2018, pp. 142-148.

² Thorsten Benner, *Brazil as a Norm Entrepreneur : The "Responsibility while Protecting" Initiative*, Global Public Policy Institute (GPPi), GPPi Working Paper, Berlin, March 2013, pp. 5-8. Disponible à : https://gppi.net/assets/Benner_2013_Working-Paper_Brazil-RWP.pdf

³ Kirsten Ainley, « The Responsibility to Protect and the International Criminal Court : counteracting the crisis », *International Affairs*, vol. 91, n° 1, 2015, pp. 37-49.

ainsi de manière structurée à la détection précoce des crises, au renforcement des capacités étatiques et à la mise en œuvre de mesures non coercitives, avant toute dérive vers la force armée.

L'étude menée montre également que la distinction entre la responsabilité de protéger et le droit ou la pratique de l'intervention humanitaire demeure un enjeu conceptuel et pratique central. Alors que la R2P ambitionne une approche graduelle et encadrée autour de trois piliers – responsabilité interne, assistance internationale, action collective en dernier ressort –, la pratique révèle des frontières poreuses avec les interventions classiques. L'absence de garanties procédurales et substantielles suffisantes expose à l'instrumentalisation politique. Les cas libyen et syrien illustrent précisément cette tension entre ambition normative d'une responsabilité partagée et réalité d'un ordre international structuré par les rapports de force.

Enfin, la doctrine de la responsabilité de protéger s'impose comme une avancée majeure du droit international contemporain et de la diplomatie préventive. Elle place la protection des populations au cœur de la légitimité internationale. Mais elle n'est ni un remède miracle ni une construction pleinement achevée. Elle oscille entre une innovation normative porteuse d'espoir et un cadre encore fragile, vulnérable aux blocages institutionnels et aux calculs étatiques. L'avenir de cette norme dépendra de sa capacité à se transformer d'un instrument d'intervention sélective en une obligation juridique et éthique universelle, garantissant que la souveraineté demeure ordonnée à la protection de l'être humain et ne puisse plus être invoquée comme un rempart contre toute responsabilité face aux crimes les plus graves qui heurtent la conscience de l'humanité.

Bibliographies

I. Ouvrages

1. Bodin Jean, Les six livres de la République, éd. Christiane Frémont, Marie-Dominique Couzinet et Henri Rochais, Paris, Fayard (« Corpus des œuvres de philosophie en langue française »), 1986.
2. Bellamy Alexander John et Luck Edward Carmichael, The Responsibility to Protect : From Promise to Practice, Polity Press, Cambridge, 2018.
3. Cohen Roberta & Deng Francis Mading, Sovereignty as Responsibility Building Block for R2P, in Bellamy Alexander John & Dunne Tim (eds.), The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect, Oxford University Press, Oxford, 2016.
4. Deng Francis Mading, Kimaro Sadikiel, Lyons Terrence, Rothchild Donald et Zartman Ira William, Sovereignty as Responsibility: Conflict Management in Africa, Washington, D.C., Brookings Institution Press, 1996.
5. Quinton-Brown Patrick, The Responsibility While Protection : Linchpin or Trojan Horse ?, in Passarelli Eduarda Hamann, Muggah Robert (eds.), Implementing The Responsibility To Protect : New Directions for International Peace and Security ? Igarapé Institute, Brasília, March 2013.
6. Ludovic Hennebel, Hélène Tigroudja, Traité de droit international des droits de l'homme, 2ème édition, Pedone, Paris, 2018.
7. Vilmer Jean-Baptiste Jeangène, L'engagement éthique dans les relations internationales : La responsabilité de protéger, PUF (Presses Universitaires de France), Paris, 2008.
8. Vilmer Jean-Baptiste Jeangène, La responsabilité de protéger, Paris, PUF (Presses Universitaires de France), 2015.
9. Tardy Thierry, Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : acteurs, activités, défis, De Boeck Supérieur, Bruxelles, 2009.

II. Articles

1. Alberto Ribeiro Gonçalves de Barros, « Bodin et le concept de souveraineté : la frontière entre droit et pouvoir », Dois Pontos, Curitiba, Brésil, vol. 21, n° 1, juin 2024, pp.3-18.
2. Ainley Kirsten, « The Responsibility to Protect and the International Criminal Court : counteracting the crisis », International Affairs, vol. 91, n° 1, 2015, pp. 37-54.

3. Bellamy Alexander John, « The Three Pillars of the Responsibility to Protect » Pensamiento Propio, n° 41, January-June 2015, pp.35-64.
4. Bodur Ün Marella and Kelleci Tuğçe, « The Responsibility to Protect (R2P) in Libya and Syria : An Analysis of Competing Normative Discourses », The Turkish Yearbook of International Relations, vol. 54, 2023, pp.53-74.
5. Massingham Eve, « Military intervention for humanitarian purposes : does the Responsibility to Protect doctrine advance the legality of the use of force for humanitarian ends? », International Review of the Red Cross, vol. 91, n° 876, 2009, pp. 803-831
6. Stahn Carsten, « Responsibility to Protect : Political Rhetoric or Emerging Legal Norm ? », American Journal of International Law, vol. 101, n° 1, January 2007, pp. 99-120.
7. Kotyashko Anna, Ferreira-Pereira Laura Cristina et Vysotskaya Guedes Vieira Alena : « Normative resistance to responsibility to protect in times of emerging multipolarity : the cases of Brazil and Russia », Revista Brasileira de Política Internacional, vol. 61, n° 1, article e001, 2018, pp. 1-22.
8. Halliyadde Muditha, « Syria – Another Drawback for R2P ? An Analysis of R2P’s Failure to Change International Law on Humanitarian Intervention », Indiana Journal of Law and Social Equality, vol. 4, n° 2, 2016, pp. 215-247.
9. Dietrich John William, « R2P and Intervention after Libya », History and Social Sciences Faculty, Journal of Alternative Perspectives in the Social Sciences, vol. 5, n° 2, 2013, pp. 323-352.

III. Documents électroniques :

1. Adams Simon, Libya and the Responsibility to Protect, Global Centre for the Responsibility to Protect, Occasional Paper Series, n° 3, New York, octobre 2012, pp. 1-24. Disponible sur : <https://www.globalr2p.org/publication/libya-and-the-responsibility-to-protect/>.
2. Benner Thorsten, Brazil as a Norm Entrepreneur : The “Responsibility while Protecting” Initiative, Global Public Policy Institute (GPPi), GPPi Working Paper, Berlin, March 2013, pp. 1-11. Disponible à : https://gppi.net/assets/Benner_2013_Working-Paper_Brazil-RWP.pdf
3. Dembinski Matthias and Reinold Theresa, Libya and the Future of the Responsibility to Protect : African and European Perspectives , PRIF Report n° 107, Frankfurt, Peace Research Institute Frankfurt (PRIF), 2011, pp. 1-30. Disponible sur :

https://www.prif.org/fileadmin/Daten/Publikationen/Prif_Reports/2011/prif107.pdf

4. Dunne Tim et Bellamy Alexander John, *Syria : R2P in Brief*, Asia Pacific Centre for the Responsibility to Protect, , vol. 3, n° 5, 2013.
Disponible à : https://r2pasiapacific.org/files/3027/r2pbrief_2013_syria.
5. Evans Gareth John et Sahnoun Mohamed, Rapport ICISS (International Commission on Intervention and State Sovereignty): The Responsibility to Protect, International Development Research Centre (IDRC), Ottawa, décembre 2001, par. XI-XIII, Disponible sur :
6. Hofmann Gregor Peter, Ten Years R2P – What Doesn’t Kill a Norm Only Makes It Stronger ? Contestation, Application and Institutionalization of International Atrocity Prevention and Response, PRIF Report n° 133, Frankfurt, Peace Research Institute Frankfurt (PRIF), 2015, pp.1-39. Disponible à :
<https://www.files.ethz.ch/isn/194059/prif133.pdf>
7. Global Centre for the Responsibility to Protect, « China/Russia Veto a Victory for Impunity, Inaction and Indifference », communiqué de presse, 19 janvier 2023. Disponible à :
<https://www.globalr2p.org/publications/china-russia-veto-syria/>.
8. Thakur Ramesh, Reflections on R2P as a New Normative Settling Point, Toda Peace Institute, Policy Brief, No. 189, Tokyo, May 2024, pp.1-19.
Disponible à : <https://toda.org/publications/policy-briefs-and-reports/reflections-on-r2p-as-a-new-normative-settling-point/>
https://www.walterdorn.net/pdf/Responsibility-to-Protect_ICISS-Report_Dec2001.pdf.
9. Secrétaire général des Nations Unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, Rapport A/63/677*, Assemblée générale, 63e session, 12 janvier 2009, par. 10-15. Disponible :
https://www.files.ethz.ch/isn/125417/R2P_French.pdf.
10. Stanley Foundation. (2010). *Implementing the Responsibility to Protect : Report of conference* (15-17 janvier, Tarrytown, New York, pp. 1-36).
https://stanleycenter.org/publications/report/ImplementingR2P_Rpt_31610.pdf.

IV. : Résolutions des Nations Unies

1. Assemblée générale des Nations Unies (2005), Résolution A/RES/60/1 : Document final du Sommet mondial 2005, adoptée le 24 octobre 2005, 60e session, par. 138-139. Disponible à : https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_RES_60_1.pdf.
2. Assemblée générale des Nations Unies (2024), A/78/PV.71 : 71e réunion plénière, 78e session, mardi 23 avril 2024, New York, point 63 : Exercice du droit de veto. Disponible à : <https://docs.un.org/fr/A/78/PV.71>.
3. Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/1970 (2011), Adoptée à sa 6491ème séance, le 26 février 2011. Disponible sur : [https://undocs.org/fr/S/RES/1970\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1970(2011)).
4. Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/1973 (2011), Adoptée à sa 6498ème séance, le 17 mars 2011. Disponible sur : [https://undocs.org/fr/S/RES/1973\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1973(2011)).